

LA TÂCHE SOUVENT INGRATE DU LIQUIDATEUR

Yvan DESJARDINS

Volume 105, Number 1, March 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045933ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045933ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

DESJARDINS, Y. (2003). LA TÂCHE SOUVENT INGRATE DU LIQUIDATEUR. *Revue du notariat*, 105(1), 113–118. <https://doi.org/10.7202/1045933ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Successions

LA TÂCHE SOUVENT INGRATE DU LIQUIDATEUR

Yvan DESJARDINS*

Deux jugements récents de la Cour supérieure, dans le cadre de la reddition de compte que doit faire le liquidateur d'une succession, ont souligné à juste titre le travail souvent ingrat que celui-ci doit accomplir dans certaines circonstances. Ils ont aussi établi que le liquidateur ne doit pas, sans motif suffisamment sérieux, subir la critique d'un ou de plusieurs héritiers, surtout qu'en principe il n'est pas rémunéré pour accomplir une tâche souvent bien lourde.

Dans une première affaire, soit *Cormier c. Dazé*¹, il a été mis en preuve que le liquidateur avait rempli sa fonction en bon père de famille et que sa reddition de compte était appropriée.

Parmi des dépenses qu'il avait faites pour la réparation de l'immeuble, invendable dans l'état où il l'avait trouvé, apparaissaient des travaux qu'il avait lui-même exécutés à un taux horaire que le tribunal n'a pas trouvé exagéré, ainsi que des sommes d'argent versées à son épouse au taux de 8 \$ l'heure pour en faire le ménage. Une des héritières prétendait que le liquidateur s'était ainsi placé en conflit d'intérêts. Le tribunal a jugé que ces réparations étaient nécessaires et que les montants que le liquidateur s'était octroyés et avait payés à son épouse étaient appuyés par des pièces justificatives et des explications tout à fait plausibles et crédibles.

L'héritière insatisfaite a fait grand état de ce qu'aucun inventaire formel n'avait jamais été dressé par le liquidateur, en contravention des dispositions du *Code civil du Québec*².

* LL.M., notaire à Montréal et professeur titulaire honoraire, Faculté de droit, Université de Montréal.

1 *Cormier c. Dazé*, C.S. Longueuil, n° 505-05-001181-954, le 15 février 2001, j. Dubois, REJB 2001-23534.

2 Art 794 C.c.Q.

Selon le tribunal, la sanction de cette absence d'inventaire ne peut que donner aux héritiers le droit de procéder eux-mêmes à la confection de cet inventaire ou de demander la destitution du liquidateur.

Dans les circonstances cependant, on a jugé que les héritiers ne pouvaient pas se plaindre de l'inobservation de cette formalité. Le liquidateur avait, dès après le décès, eu une réunion avec les successibles et leur avait fourni tous les renseignements qu'il avait réunis sur les actifs du défunt et la composition de la succession. De plus, il avait par la suite fait deux rapports ou bilans de la succession aux héritiers à qui il avait distribué certains montants d'argent.

D'après le tribunal, le liquidateur a agi avec prudence et diligence, et il s'est conduit avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt des héritiers. Toujours selon le tribunal, il y a eu une recherche injustifiée des détails qui n'avait pas sa place dans cette affaire. Le juge écrit à ce sujet :

[131] [L'héritière] a fait entreprendre des dépenses inutiles au défendeur (le liquidateur), et en cela il faut qu'il y ait sanction.

[...]

[135] La demanderesse (l'héritière insatisfaite) doit donc être sanctionnée en conséquence.

[136] Lorsque des dépenses sont inutiles on doit en subir les conséquences.

(...)

[147] Ainsi, la part de la demanderesse lui sera donc amputée d'un montant de 8 533,25 \$ (...)

Dans une seconde affaire plus récente, savoir *Gauthier c. Gauthier*³ et qui s'est écoulée sur plusieurs années, un seul des cinq héritiers, soit Françoise Gauthier, aidée en cela par son mari Michel Lafontaine, demandait entre autres le remplacement des liquidateurs de la succession Marthe Gauthier

3 *Gauthier c. Gauthier*, C.S. Montréal, n° 500-05-035518-974, le 11 avril 2002, j. Capriolo, REJB 2002-31127.

LA TÂCHE SOUVENT INGRATE DU LIQUIDATEUR

en la personne des défendeurs, une reddition de compte de leur part, alors qu'elle en avait déjà reçue une qu'elle avait refusée d'approuver et, par voie accessoire, des dommages-intérêts. De leur côté, les liquidateurs, Louise et André C. Gauthier, qui avaient déposé en Cour leur reddition de compte approuvée par tous les autres héritiers, demandaient au tribunal de l'homologuer et réclamaient eux aussi aux demandeurs des dommages-intérêts personnels ainsi que le remboursement de certaines dépenses imputées à la succession.

Il s'agissait d'une succession de quelque 2 500 000 \$ et le comportement de la seule héritière insatisfaite était d'autant plus étrange qu'au moment du procès, elle avait déjà reçu des liquidateurs une bonne partie de sa part, tout comme chacun des autres héritiers, soit environ 324 000 \$.

C'est pourquoi la juge Capriolo, dans un jugement fort étoffé de 45 pages, écrit d'entrée de jeu :

[1] Ce procès de dix-huit jours a coûté des centaines de milliers de dollars et la déchirure irréversible d'une famille.

Il faut dire ici qu'en 1990, feu Marthe Gauthier avait consenti un mandat pour cause d'inaptitude à son neveu, André C. Gauthier, et au mari d'une sœur de celui-ci, Michel Lafontaine, époux de l'héritière insatisfaite Françoise Gauthier. Or, à l'été 1991, il apparut que les facultés mentales et capacités physiques de la mandante se détérioraient rapidement et qu'il faudrait bientôt entreprendre les démarches nécessaires à l'homologation de son mandat, homologation qui eut lieu effectivement le 25 février 1992.

À partir de ce moment, les relations entre les deux mandataires de Marthe Gauthier ne furent jamais très cordiales, c'est le moins qu'on puisse dire. Les arguments invoqués par Michel Lafontaine et son épouse pour que les deux liquidateurs de Marthe Gauthier, décédée le 25 avril 1997, liquidateurs nommés au testament de cette dernière, soient démis de leurs fonctions reposaient en grande partie sur des faits et gestes attribués à André C. Gauthier et présomés s'être produits durant l'exercice de ce mandat : destruction de certains documents, retrait de pièces du coffret de sûreté sans procès-verbal,

tentative de fraude, malhonnêteté, collusion avec différentes personnes ou institutions financières réputées, etc., de sorte que Michel Lafontaine et Françoise Gauthier avaient développé à l'égard des liquidateurs une intransigeance et une méfiance quasi obsessionnelle allant même jusqu'aux insultes et aux invectives. Aucune de leurs accusations ne devait pourtant se révéler vraie. À ce propos, la juge Capriolo, après avoir noté que Michel Lafontaine avait fait carrière comme inspecteur en chef au Bureau du surintendant des institutions financières, écrit que celui-ci :

[49] [...] a continué son travail d'enquête avec un acharnement toujours grandissant, où chaque erreur ou problème anodin (...) est devenu une preuve ultérieure d'un énorme complot fomenté (...) avec les courtiers, les comptables, la Banque Nationale et même, tel qu'il apparaît dans certaines lettres, le notaire (chargé du règlement de la succession).

Le tribunal en vient donc aux conclusions suivantes :

1° Michel Lafontaine et son épouse Françoise Gauthier, par leur comportement, sont responsables à 80 %⁴ de l'ensemble des dépenses extraordinaires qu'a dû subir la succession, soit approximativement 532 000 \$;

2° Michel Lafontaine et son épouse Françoise Gauthier ont prêté à André C. Gauthier et à Louise Gauthier, les deux liquidateurs, des intentions illégales et frauduleuses qu'ils n'avaient aucunement et les ont accusés de malhonnêteté. Ces accusations se retrouvent dans des lettres et dans les procédures judiciaires de Michel et de Françoise G. Lafontaine, lesquels ont aussi diffusé ces propos diffamatoires

4 À la lecture de la décision, on se demande bien pourquoi ce pourcentage n'est pas de 100 %. La Cour aurait-elle voulu par là ménager les demandeurs, à qui ce jugement fera perdre un montant d'argent considérable. C'est possible. Ou bien le Tribunal aurait-il voulu pénaliser les liquidateurs pour n'avoir pas fait tous les efforts nécessaires en vue de donner suite aux nombreuses exigences, le plus souvent inutiles ou futiles, des demandeurs ? Une lecture attentive du jugement et de tout le dossier, auquel nous avons eu la chance d'avoir personnellement accès, ne nous permet pas de l'affirmer. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où nous pouvons en juger, la Cour aurait dû, en limitant la responsabilité des demandeurs, tenir compte du fait que les liquidateurs n'avaient droit à aucune rémunération, comme nous le verrons plus loin.

LA TÂCHE SOUVENT INGRATE DU LIQUIDATEUR

dans leur entourage familial, le tout en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*, atteignant intentionnellement à la réputation des deux liquidateurs, sérieusement blessés par cette diffamation. C'est donc 15 000 \$ que Michel Lafontaine et son épouse Françoise doivent payer à chacun des liquidateurs à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la réputation, dommages moraux et dommages exemplaires;

3° Quant à la demande de remplacement des liquidateurs, elle est refusée, car rien ne justifie leur destitution ni malhonnêteté, ni fraude, ni malversation. Au contraire, tout prouve qu'ils ont rempli tous leurs devoirs et respecté toutes leurs obligations à la lettre.

Que doivent inspirer pareils jugements aux rédacteurs de testaments, particulièrement les notaires ?

Dans les deux cas, les liquidateurs ont subi injustement la suspicion constante et les demandes déraisonnables d'une héritière agressive; ils ont dû embaucher des avocats pour se défendre contre ses attaques judiciaires. Tout cela représente plusieurs années de leur vie au cours desquelles ils ont vécu, surtout dans le deuxième cas, un véritable enfer.

Pour qui ont-ils subi toutes ces avanies sinon pour l'ensemble des héritiers et pour sauvegarder le capital de la succession qu'ils avaient à administrer en bon père de famille ? Il aurait été normal, nous semble-t-il, qu'ils reçoivent de la succession, pour cette situation à vrai dire intenable, une compensation proportionnelle à leur dévouement constant dans les circonstances, aux nombreux interrogatoires subis pour rien, aux procédures futiles qu'ils ont reçues, aux rendez-vous sans nombre qu'ils ont eus avec leurs avocats et aux longues journées de procès qu'ils ont dû passer devant le tribunal.

Mais voilà, aucune rémunération n'avait été prévue au testament, le *Code civil du Québec*⁵ n'accordant au liquidateur pour l'exercice de sa charge aucune rémunération s'il est héritier, à moins qu'une clause du testament n'y pourvoie ou que tous les héritiers en conviennent. Il suffit donc qu'un seul

5 Art. 789 C.c.Q.

héritier exprime son désaccord pour empêcher le liquidateur de recevoir de la succession une quelconque compensation pour son travail, sauf évidemment le remboursement de ses dépenses.

Le législateur, à notre humble avis, devrait se pencher sur cette question, surtout que la société québécoise, maintenant plus riche et plus industrialisée, a considérablement changé depuis les trente ou quarante dernières années. Le nombre des divorces et des familles recomposées est aujourd'hui en constante augmentation, et il n'est pas rare qu'une personne, homme ou femme, laisse à son décès un actif dans lequel se trouvent un portefeuille de titres qu'il faut administrer et une entreprise qu'on doit gérer. Sans compter que les innovations apportées par le nouveau *Code civil du Québec* au seul chapitre du droit matrimonial, par exemple le partage du patrimoine familial, la prestation compensatoire, la survie de l'obligation alimentaire, ajoutent souvent au règlement d'une succession des problèmes juridiques fort complexes, autrefois inconnus. Tout cela complique la tâche du liquidateur et lui impose un travail quasi à temps plein et fréquemment durant plusieurs années.

C'est pourquoi, nous suggérons au notaire qui rédige le testament — il en serait de même *mutatis mutandis* pour le mandat⁶ — d'une personne de conseiller à celle-ci d'y inclure la clause suivante :

Tout liquidateur, même avantage par mon testament, aura droit à une rémunération suivant l'importance de ma succession, les circonstances de l'exercice de sa charge et le temps qu'il y aura consacré. Cette rémunération pourra être annuelle, établie à la fin de chaque année et variable selon les paramètres plus haut mentionnés. Elle sera fixée par entente entre la majorité de mes héritiers et mon liquidateur ou, à défaut d'entente, par le tribunal.

Ainsi pourra être corrigée l'injustice qui se produit fréquemment dans des cas semblables aux affaires plus haut rapportées, ou du moins rendue moins inique la tâche du liquidateur ou du mandataire qui, dans certains cas, prend une ampleur au départ insoupçonnée.

6 Art. 2133 et 2134 C.c.Q. Le mandat entre deux personnes physiques est présumé à titre gratuit.